BULLETIN JURIDIQUE #10 DE L'ACCUEIL DE SOLIDAIRES CALVADOS

* DROIT DES PRIVÉES D'EMPLOI DÉCRET Nº 2020-425 / ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2020

Personnes concernées: Toutes les personnes ayant droit à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), l'allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics ou les allocations spécifiques aux intermittent es du spectacle qui épuisent leur droit à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 31 mai.

Durée de la prolongation :

- -91 jours calendaires si les droits s'épuisent entre le 12 mars et le 31 mars
- 60 jours calendaires si les droits s'épuisent en avril
- 30 jours calendaires si les droits s'épuisent en mai.

Exemple: si vous arrivez en fin de droit le 20 mars, vous auriez dû être indemnisé seulement du 1er au 20 mars, avec l'allongement de vos droits vous serez indemnisé la totalité du mois de mars, du mois d'avril jusqu'au 31 mai. Les 20 jours qui restaient seront versés le mois suivant le confinement.

Pour les travailleurs et travailleuses privé·es d'emploi, la période de référence permettant de rechercher l'affiliation nécessaire pour une ouverture de droits est prolongée du nombre de jours compris entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020.

Exemple: Pour avoir droit à l'ARE, il faut avoir cumulé 6 mois de travail en 24 mois pour les moins de 53 ans. Cela revient à devoir cumuler 6 mois en 27 mois.

De même, pour le rechargement des droits. Le délai pour faire valoir ses droits au titre de l'Assurance Chômage est allongé de cette même période de 3 mois, passant de 12 à 15 mois.

La période de confinement (aujourd'hui fixée entre le 1er mars et le 31 mai 2020) sera neutralisée d'office pour le calcul de l'allocation chômage à compter du 1er septembre.

DUVERTURE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ** DÉCRET Nº 2020-435

e nouvelles catégories de salarié·es sont à présent concernées par l'activité partielle

- Salarié·e au forfait jour ou heure
- Personnel navigant de l'aviation civile
- Journalistes pigistes
- VRP
- Travailleurs·euses à domicile rémunéré·es à la tâche
- Technicien·nes et ouvrier·ères du spectacle vivant
- Mannequins

L'ajout des personnes en arrêt pour garde d'enfant et pour fragilité (ALD et femme enceinte) au-delà de 30 jours d'arrêt est à l'étude. Cette mesure est présente dans le projet de loi de finances rectificative.

* CONGÉS IMPOSÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE ORDONNANCE Nº2020-430

ne ordonnance fixe les règles de débit des RTT et congés pour les fonctionnaires d'Etat (hors enseignant·es).

Les dispositions sont également transposables dans les collectivités territoriales, chaque autorité peut les adapter à sa sauce, dans la limite de ce qui est prévu dans la Fonction Publique d'État.

<u>Pour les agentes placées en Autorisation Spéciale d'Absence</u>, elles/ils seront ponctionnées de :

- 5 jours de RTT pour la période allant du 16 mars au 16 avril 2020
- 5 jours de RTT ou de congés annuels pour la période allant du 17 avril à la date de reprise ou la fin du confinement, selon les cas.

Si l'agent e n'a pas ou pas assez de RTT, ce sont des congés annuels qui sont prélevés, dans la limite de 6 jours. Les jours de RTT peuvent également être pris sur le compte épargne temps.

Ces nombres de jours seront proratisés pour les agentes à temps partiel, ceux et celles qui ont été arrêtées pour maladie, qui ont travaillé ponctuellement (sur site ou à domicile). Les congés et/ou RTT déjà posés seront déduits du calcul, quelle chance!

Pour les agent es en télétravail continu, elles/ ils pourront, selon l'avis de leur chef de service se voir imposer 5 jours de congés/RTT, à prendre entre le 17 avril et la date de reprise ou la fin du confinement.

Cerise sur le gâteau, ces congés imposés ne comptent pas pour le calcul des jours de fractionnement... Nous sommes choyé es!

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE ARRÊT DE TRAVAIL DÉCRET Nº 2020-434



n décret vient corriger un « oubli » dans l'octroi de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'arrêt maladie.

Les délais de carence sont à présent alignés sur ceux des indemnités journalières de la sécurité sociale. (voir fiche pratique Covid-19 #3) De plus, ces arrêts ne seront pas pris en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de douze mois.

Il est prévu qu'à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril 2020, le montant de cette indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salarié·es, quelle que soit leur ancienneté dans leur entreprise.

N'hésitez pas à contacter notre numéro vert pour vous renseigner sur vos démarches et vos droits. C'est gratuit et fonctionne 7j/7j de 9h à 19h. Ce sont des syndicalistes au bout du fil.



ACCUEIL JURIDIQUE ET ACCOMPAGNEMENT SYNDICAL DES TRAVAILLEUR-EUSE-S



